

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION DES FINANCES

ARRETE

Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX et fixant la participation de l'aide sociale départementale aux frais de repas à compter du 1^{er} mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Pôle Ressources ;

Vu la validation de l'établissement ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification datée du 27 février 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX (SIRET : 929 024 651 00010) sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Dépendance :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **108 315,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **108 315,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} mars 2026** à la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX sont fixés ainsi qu'il suit :

Dépendance :

- GIR 1 et GIR 2 : **26,19 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **16,60 €**

ARTICLE 3 : La participation de l'aide sociale départementale aux frais de repas prévue à l'article R231-3 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **13,05 €** par jour à compter du 1^{er} mars 2026.

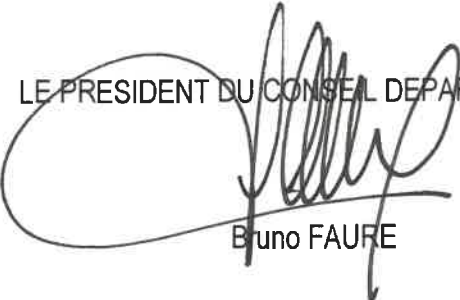
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services du Département, le Président du conseil d'administration et la Directrice de la MARPA de SANT MARTIN VALMEROUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Département.

AURILLAC, le 27 février 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE